

D-2002-95

R-3401-98

30 avril 2002

PRÉSENTS :

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Intervenants et observateur dont les noms apparaissent à la
page suivante**

Intervenants

***Décision concernant la demande révisée relative à la
modification des tarifs de transport d'électricité***

Audience relative à la modification des tarifs de transport
d'électricité (*Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art.
48 à 51)

2.1. SEPARATION FONCTIONNELLE

2.1.1. POSITION DES PARTIES

Séparation fonctionnelle

Selon le **transporteur**, la création de la division TransÉnergie, le 29 avril 1997, est le premier geste concret posé afin d'assurer la séparation de certaines de ses activités²⁵. Le conseil d'administration d'Hydro-Québec approuvait, en remplacement de la vice-présidence exécutive transport, la création de la division transport, faisant affaires sous la raison sociale de TransÉnergie.

Depuis le 28 août 2000, cette division, dirigée par un président, relève directement du président-directeur-général d'Hydro-Québec.²⁶

Le transporteur présente les démarches effectuées afin d'assurer une véritable séparation fonctionnelle entre les activités de transport et les activités marchandes du Producteur. Ce sont :

- la non participation du président de TransÉnergie au comité de gestion de la direction supérieure d'Hydro-Québec;
- la création d'un comité sectoriel de transport indépendant;
- la concentration des employés de TransÉnergie dans des locaux situés hors du siège social d'Hydro-Québec;
- la mise en vigueur en 1997 et la mise à jour, en septembre 2000, des «*Normes de conduite et procédure* » en ce qui concerne la relation d'affaires entre Hydro-Québec et ses sociétés affiliées visant à assurer un accès non discriminatoire au réseau de transport ainsi qu'à toute information pertinente concernant le réseau de transport;
- la mise en place de la séparation opérationnelle des activités de contrôle du réseau et transfert des activités de commerce d'énergie à la division Production;
- l'application rigoureuse des règles d'accès au réseau de transport conformément au «*Contrat du service de transport* »;
- la création d'un site OASIS pour assurer la transparence des transactions;²⁷
- les cadres de la Direction supérieure relevant du président-directeur général se réunissent deux fois par mois pour des dossiers corporatifs d'intérêt commun comme les ressources humaines, les finances, les communications et d'autres dossiers de ce genre;²⁸

²⁵ Argumentation d'Hydro-Québec, 9 août 2001, page 43.

²⁶ HQT-2, document 5, page 4.

²⁷ Argumentation d'Hydro-Québec, 9 août 2001, page 35.

²⁸ HQT-2, document 5, page 4.

- la vice-présidente exécutive Affaires corporatives et le Secrétaire général est chargée de voir au respect rigoureux de la séparation fonctionnelle entre les activités Production, Transport et Distribution lors des échanges entre les membres du comité de gestion.²⁹

Le président-directeur général d'Hydro-Québec participe personnellement aux discussions des comités de gestion des unités d'affaires Production, Transport et Distribution pour tous les dossiers qui doivent être soumis au comité exécutif et au conseil d'administration.³⁰

Les employés d'Hydro-Québec qui participent aux opérations liées au réseau de transport doivent travailler indépendamment des employés d'Hydro-Québec ou de toute société affiliée qui ont des activités de marchés de gros.³¹

La séparation fonctionnelle n'autorise aucunement l'interfinancement entre unités d'affaires, mais elle ne doit pas interdire les synergies entre ces mêmes unités.³²

Le transporteur affirme que, conformément aux préoccupations et à la pratique dans l'industrie, la séparation vise essentiellement à séparer, sur une base fonctionnelle et administrative, les activités du transporteur des activités marchandes de la division Production et que, de ce fait, Hydro-Québec envoie un signal clair dans le marché quant à son intention d'avoir une entité indépendante dans son fonctionnement à qui on confère la responsabilité de gérer l'ensemble des activités liées au transport d'électricité.³³

Le témoignage du transporteur est à l'effet que depuis la mise en place de la séparation fonctionnelle, TransÉnergie n'agit d'aucune façon dans le commerce de l'énergie.³⁴

Hydro-Québec a appliqué intégralement les éléments de la séparation fonctionnelle telle que préconisée par la FERC dans ses Ordonnances précédentes.³⁵ La FERC a reconnu qu'Hydro-Québec avait mis en place les mesures nécessaires afin d'assurer une séparation fonctionnelle adéquate en émettant à H.Q. Energy Services, en novembre 1997, une licence lui donnant l'autorisation de vendre directement de l'électricité aux États-Unis. Depuis, cette licence n'a pas été révoquée et aucune plainte n'a été formulée à la Régie ou à la FERC.³⁶

²⁹ HQT-2, document 5, page 4.

³⁰ HQT-2, document 5, page 4.

³¹ HQT-2, document 5, page 6.

³² NS, 4 mai 2001, volume 18, page 48.

³³ Argumentation d'Hydro-Québec, 9 août 2001, page 34.

³⁴ NS, 9 avril 2001, volume 5, page 213.

³⁵ NS, 9 avril 2001, volume 5, page 230.

³⁶ Argumentation d'Hydro-Québec, 9 août 2001, page 37.

Entre autres gestes concrets posés par Hydro-Québec pour assurer cette application « extrême » de la séparation fonctionnelle des activités de transport, de production et de marchés de gros, le transporteur souligne plus particulièrement la mise en place des « *Normes de conduite et procédure* ». ³⁷

Selon Hydro-Québec, après quatre ans d'expérience, la séparation fonctionnelle entre les diverses activités d'Hydro-Québec est bien implantée et encadrée. ³⁸

Selon l'**ACEF de Québec**, la séparation fonctionnelle du transport vise à séparer sur une base fonctionnelle et administrative les activités du transporteur des activités marchandes de la division Production, soit le commerce d'énergie. Afin de prévenir tout cas de discrimination possible, il faut aussi assurer la séparation fonctionnelle relativement aux autres activités marchandes. ³⁹

Selon **ARC-FACEF-CERQ**, la Régie doit exiger une séparation fonctionnelle plus rigoureuse entre les différentes entités d'Hydro-Québec. La Régie doit considérer TransÉnergie comme une entité en soi, indépendamment du fait qu'Hydro-Québec Distribution et le bras commercial d'Hydro-Québec Production demeurent ses principaux clients. Selon ARC-FACEF-CERQ, le fait qu'Hydro-Québec ait déposé une proposition tarifaire avec une méthode d'allocation aussi incongrue que la 1-PC pour son réseau de transport, et que cette méthode permette de favoriser indûment les exportations, donc les activités non réglementées, constitue un indice suffisant permettant de questionner sérieusement le caractère « hermétique » de la soi-disant séparation fonctionnelle mise en place par Hydro-Québec. ⁴⁰

Pour ARC-FACEF-CERQ, la séparation fonctionnelle est fondamentale afin d'assurer l'étanchéité au niveau de la prise de décision et de s'assurer que l'activité non réglementée n'est pas indûment favorisée dans le processus. À cet égard, l'intervenant soutient qu'il ressort du contre-interrogatoire d'Hydro-Québec ⁴¹ que si la séparation fonctionnelle est relativement bien établie au niveau des employés (et ici encore, certaines mesures mises en place apparaissent plutôt dérisoires), les dirigeants répondent tous au même actionnaire et Hydro-Québec, l'entité « globale », par le biais de son président-directeur général et de son conseil d'administration, voient toujours au développement de l'entreprise. À cet égard, une réelle séparation administrative serait nettement plus convaincante. ⁴²

³⁷ Argumentation d'Hydro-Québec, 9 août 2001, page 43.

³⁸ Argumentation d'Hydro-Québec, 9 août 2001, page 180.

³⁹ Argumentation de l'ACEF de Québec, 6 septembre 2001, page 27.

⁴⁰ Argumentation d'ARC-FACEF-CERQ, 7 septembre 2001, pages 14 et 15.

⁴¹ NS, 23 mai 2001, volume 24, pages 119 à 123.

⁴² Argumentation d'ARC-FACEF-CERQ, 7 septembre 2001, pages 25 et 26.

Pour la **Coalition industrielle**, il est important de rappeler que le service de transport de transit ou de point à point qui est offert par TransÉnergie depuis le 1^{er} mai 1997, et dont les conditions sont présentées pour approbation par la Régie, a été créé essentiellement pour satisfaire aux exigences de réciprocité ainsi qu'aux impératifs de séparation fonctionnelle émis par la FERC comme condition de l'octroi à Hydro-Québec, via sa filiale H.Q. Energy Services US Inc., d'un permis l'autorisant à vendre son électricité sur les marchés de gros aux États-Unis. Il s'ensuit donc que les conditions du service de transport de point à point à être approuvées par la Régie dans le cadre du présent dossier devront procurer un véritable accès ouvert et non discriminatoire au service de transport de TransÉnergie.⁴³

La Coalition industrielle demande à la Régie d'inciter Hydro-Québec à se conformer aux propositions et exigences de la FERC en matière d'indépendance et de service régional (RTO) de façon à protéger les usagers du Québec contre les conséquences de plaintes qui pourraient être onéreuses en termes de pertes d'occasions de marché et de revenus de transport.⁴⁴ Pour l'expert Zak El-Ramly, TransÉnergie doit apparaître réglementée comme un ISO.⁴⁵

Selon le **GRAMÉ-UDD**, beaucoup d'intervenants sont très préoccupés et veulent être rassurés sur l'étanchéité de la séparation fonctionnelle entre les différentes divisions. Mais pour le GRAMÉ-UDD, une complète séparation des trois fonctions peut nuire aux efforts d'efficacité énergétique.⁴⁶

STOP/S.É. demande de ne pas contraindre TransÉnergie à étendre sa séparation fonctionnelle aux niveaux de la direction, de la planification et des services corporatifs.⁴⁷

Selon l'intervenant, il est dans l'intérêt public et dans l'intérêt du développement durable de continuer de permettre une direction et une planification communes entre TransÉnergie et les autres unités d'Hydro-Québec, avec une orientation commune quant à la mise en valeur du patrimoine électrique québécois et des services corporatifs communs, dont ceux de l'IREQ et de la Direction de l'environnement.

Le maintien de liens de direction et corporatifs entre TransÉnergie et les autres unités d'Hydro-Québec facilite aussi l'accomplissement des objectifs fixés dans la « *Politique énergétique* » du gouvernement et par le législateur en faveur de l'uniformité territoriale tarifaire, de l'inclusion de l'ensemble des composantes du réseau, incluant les postes

⁴³ Argumentation de la Coalition industrielle, 6 septembre 2001, page 4.

⁴⁴ Coalition –1, document 1, page 20.

⁴⁵ Coalition –5, document 4, page 31.

⁴⁶ NS, 27 avril 2001, volume 15, pages 47 et 48.

⁴⁷ Argumentation de STOP/S.É., 21 septembre 2001, page 127.

élévateurs de tension, les lignes de transport éloignées et les postes abaisseurs de tension, dans la base de tarification du transporteur, ainsi que la reconnaissance des actifs patrimoniaux comme étant prudemment acquis et utiles.⁴⁸

Selon STOP/S.É., la FERC ne requiert pas que la séparation fonctionnelle d'Hydro-Québec soit étendue aux activités canadiennes de ses affiliés, de telles activités échappant à la juridiction territoriale du tribunal américain. La FERC dispense également H.Q. Energy services (U.S.) Inc. de lui produire des rapports sur les opérations canadiennes de ses affiliés.

Depuis l'Ordonnance 888, la FERC est devenue plus exigeante quant à l'indépendance des transporteurs des États-Unis par rapport à leurs sociétés affiliés.⁴⁹

Selon STOP/S.É., Hydro-Québec affirme respecter la nouvelle norme en raison notamment de sa « *gestion indépendante assurée par une séparation fonctionnelle rigoureuse des activités de TransÉnergie de celles d'Hydro-Québec dans les domaines de la production et du commerce de gros.* » Elle se décrit comme une Transco au sens des Ordonnances de la FERC.

Selon OPG, la séparation fonctionnelle chez Hydro-Québec souffre de sérieuses lacunes qui amènent les clients actuels et potentiels à se questionner sur les capacités de TransÉnergie de fournir un accès non discriminatoire au réseau de transport. Afin de permettre l'existence d'un marché viable, les participants doivent être confiants que le marché est véritablement ouvert et juste (*fair*). Le soi-disant marché pour le point à point au Québec n'a pas réussi à établir ce lien de confiance. Tel que noté par la FERC, le problème de base lors de la séparation fonctionnelle d'une société de service public intégrée verticalement est la possibilité réelle ou perçue que l'opérateur du système (*system operator*) favorise ses affiliés de production ou de marketing.⁵⁰

OPG soumet que la décision d'Hydro-Québec d'opérer à titre de société de service public intégrée verticalement lui impose le fardeau de la preuve à l'effet que la séparation fonctionnelle fonctionne vraiment. Selon la preuve présentée dans ce dossier, OPG se pose de sérieuses questions quant au caractère adéquat des contrôles et procédures mis en place par TransÉnergie à cet effet.

⁴⁸ Argumentation de STOP/S.É., 21 septembre 2001, page 48.

⁴⁹ Argumentation de STOP/S.É., 21 septembre 2001, pages 41 et 42.

⁵⁰ Argumentation d'OPG, 6 septembre 2001, page 25.

La séparation fonctionnelle de la fonction transport et de la fonction marchande respecte sans doute les normes minimums dictées par FERC, mais il existe suffisamment de preuve de l'apparence d'un conflit d'intérêts pour inquiéter **NEG**.

Par exemple, il n'existe pas de forum permettant aux « *stakeholders* » de participer à l'évolution des activités de TransÉnergie. Le président-directeur général d'Hydro-Québec siège au comité de gestion de TransÉnergie et il est membre à part entière du comité de gestion d'Hydro-Québec.

De plus, NEG soutient que Hydro-Québec, à titre de producteur, intervient dans les opérations de TransÉnergie.⁵¹ NEG a présenté une preuve de l'implication de TransÉnergie dans la négociation des conditions de fourniture de l'électricité d'urgence avec les *power pools* avoisinants.⁵²

En se basant sur sa propre expérience dans le respect d'un code de conduite très strict qui s'applique à son affilié réglementé en Californie, NEG ne qualifierait certainement pas la séparation fonctionnelle d'Hydro-Québec d'« extrême », tel que mentionné dans l'argumentation d'Hydro-Québec.⁵³

Selon le **RNCREQ**, le paragraphe 2.1 de l'article 31 de la Loi donne un mandat à la Régie de surveiller les activités du transporteur. Ce mandat implique la surveillance des activités non réglementées de filiales lorsque ces activités risquent d'avoir un impact sur les activités réglementées du transporteur. Cette surveillance est d'autant plus importante et nécessaire que certaines activités sont maintenant réglementées et d'autres non. La société d'État en est à ses premières armes et continue de s'améliorer dans l'étude et la mise en place de la séparation fonctionnelle.

Cette séparation fonctionnelle, lorsqu'elle concerne une communication d'informations et la prise de décision par les diverses divisions de l'entité Hydro-Québec intégrée, n'a pas été imposée par la Loi — qui n'en traite ni directement ni indirectement — ni par la Régie.⁵⁴

La motivation du gouvernement du Québec de même que celle d'Hydro-Québec était claire et ne saurait être contredite : un tarif de transport était et demeure toujours nécessaire pour participer librement à l'ouverture des marchés de gros en Amérique du Nord. Pour participer sans contrainte à ce marché, Hydro-Québec devait, via son transporteur, respecter les

⁵¹ Argumentation de NEG, 7 septembre 2001, page 8; NS, 22 mai 2001, volume 23, page 92.

⁵² Argumentation de NEG, 7 septembre 2001, page 8.

⁵³ Argumentation de NEG, 7 septembre 2001, page 10.

⁵⁴ Argumentation du RNCREQ, 7 septembre 2001, pages 22 et 23.

exigences de réciprocité et de séparation fonctionnelle fixées par nos voisins américains à travers leur entité réglementaire, soit la FERC.⁵⁵

Modèle de TransÉnergie

Hydro-Québec a structuré ses activités de façon à confier expressément à sa division TransÉnergie la responsabilité d'assumer plusieurs fonctions :

- assurer la fiabilité du réseau de transport situé dans sa zone de réglage (Security Authority);
- préparer le programme intégré des ressources en mode prévisionnel et maintenir la fréquence en temps réel (Balancing Authority);
- autoriser les programmes d'échanges (Interchange Authority);
- fournir les services de transport aux clients accrédités (Transmission Service Provider);
- exploiter et maintenir le réseau de transport (Transmission Operator);
- fixer les capacités des équipements en tant que propriétaire (Transmission Owner).⁵⁶

En plaidoirie, le transporteur mentionne que les diverses fonctions exercées par TransÉnergie s'apparentent à celles des transporteurs formés sous le modèle généralement connu sous la désignation de Transco (ou *For-profit transmission company*) où l'entité responsable du transport est notamment propriétaire des actifs de transport, les opère et en assure la fiabilité. Selon le transporteur, le modèle Transco est par ailleurs répandu en Amérique du Nord, reconnu par l'industrie et pleinement compatible avec la création possible de RTO.⁵⁷

Il faut se rappeler qu'avant les RTO :

*« l'ordonnance 888 et 889 stipulaient que la séparation fonctionnelle était une approche acceptable et satisfaisante pour la FERC pour rencontrer les besoins d'accès non discriminatoires ou aussi de réciprocité en termes de réseau ».*⁵⁸

En plus de conférer la propriété des actifs de transport à TransÉnergie, ce qui en favorise une gestion efficace, ce modèle assure la réalisation de toutes les étapes (planification, construction, opération et entretien des équipements de transport) nécessaires à assurer la fiabilité de la desserte des clients du transporteur, et plus particulièrement celle de la charge locale québécoise.⁵⁹

⁵⁵ Argumentation du RNCREQ, 7 septembre 2001, pages 29 et 30.

⁵⁶ HQT-2, document 1.1., page 6.

⁵⁷ Argumentation d'Hydro-Québec, 9 août 2001, page 31.

⁵⁸ NS, 9 avril 2001, volume 5, page 230.

⁵⁹ Argumentation d'Hydro-Québec, 9 août 2001, page 31.

Cela constitue un des avantages de la structure mise en place par Hydro-Québec qui est adaptée au contexte du Québec.⁶⁰

Hydro-Québec rappelle d'ailleurs que le regroupement des fonctions susmentionnées au sein de TransÉnergie permet une plus grande efficacité et qu'un tel regroupement est dorénavant commun et privilégié par l'industrie, notamment par le NERC.⁶¹

Ce modèle permet en outre au transporteur de garder constamment le contrôle sur l'ensemble des activités, par ailleurs complexes à plusieurs égards, nécessaires au bon fonctionnement du réseau de transport et d'en être entièrement imputable.⁶²

Enfin, ce modèle incite le propriétaire du réseau de transport à augmenter le facteur d'utilisation globale de son réseau, tant par l'amélioration des installations et l'ajout de nouvelles infrastructures que par l'optimisation des processus opérationnels du transporteur. Le modèle Transco se distingue ainsi du modèle à but non lucratif ISO pour lequel les gestionnaires du réseau, ne détenant généralement pas les actifs de transport, doivent s'en remettre aux propriétaires pour tout investissement.⁶³

En d'autres termes, le modèle mis en place chez TransÉnergie fonctionne, contrairement à la situation qui prévaut dans plusieurs États américains qui force la FERC à revoir le fonctionnement de la structure mise en place aux États-Unis, notamment en ce qui concerne l'intégration de l'opération des nombreux réseaux de transport.⁶⁴

Selon le transporteur, la preuve établit clairement que ce modèle protège la capacité de développement et la pérennité du réseau tout en assurant une exploitation optimale et fiable à l'avantage de l'ensemble de la clientèle de TransÉnergie.⁶⁵ Le transporteur soutient qu'il importe de maintenir cette structure en place en raison, notamment, de la complexité technique et de l'étendue de son réseau de transport.⁶⁶

Enfin, TransÉnergie suit l'évolution des différents autres modèles et adapte au besoin ses pratiques afin d'assurer à tous les tiers désireux d'y faire transiter de l'électricité un accès non discriminatoire à son réseau.⁶⁷

⁶⁰ Argumentation d'Hydro-Québec, 9 août 2001, page 31.

⁶¹ Argumentation d'Hydro-Québec, 9 août 2001, page 30.

⁶² Argumentation d'Hydro-Québec, 9 août 2001, page 30.

⁶³ Argumentation d'Hydro-Québec, 9 août 2001, page 32.

⁶⁴ Argumentation d'Hydro-Québec, 9 août 2001, page 32.

⁶⁵ Argumentation d'Hydro-Québec, 9 août 2001, page 33.

⁶⁶ Argumentation d'Hydro-Québec, 9 août 2001, page 31.

⁶⁷ Argumentation d'Hydro-Québec, 9 août 2001, page 31.

Selon **ARC-FACEF-CERQ**, Hydro-Québec se compare à un modèle Transco et soumet qu'il n'est pas juste de la comparer avec d'autres types de structures⁶⁸. Le modèle Transco, selon la compréhension d'ARC-FACEF-CERQ, n'est rien de plus qu'une entité propriétaire du réseau de transport et responsable du contrôle des opérations. À la connaissance d'ARC-FACEF-CERQ, Hydro-Québec n'a pas fait allusion avant sa plaidoirie écrite à cette question de modèle Transco, et ainsi il est difficile d'aller au-delà des principes sur ce point. Quoi qu'il en soit, le modèle Transco doit être indépendant des entités Production et Distribution.

ARC-FACEF-CERQ affirme que la Régie ne peut se satisfaire de cette position tardive et non débattue en audience d'Hydro-Québec qui se compare maintenant à un Transco et qu'elle se doit de rechercher une séparation plus effective entre les entités de la société d'État.

Selon **NEG**, Hydro-Québec a fait des représentations à l'effet que le transporteur fonctionne comme un ISO, à la fois dans sa demande (*filings*) au FERC, et lors de son témoignage dans ce dossier.⁶⁹

En conséquence, NEG demande à la Régie d'ordonner au transporteur de se conformer aux Ordonnances 888, 889 et 2000, en conformité avec la pratique de l'industrie et des normes de l'industrie qui ont été mis en place par les « *power pools* » avoisinants.

Elle demande aussi que la Régie s'assure que le transporteur agisse comme un ISO dans le respect des conditions des RTO et qu'il offre des services identiques à ceux fournis à HQ-US dans les « *power pools* » avoisinants.⁷⁰

En ce qui a trait au contrôle (*governance*), la FERC fait ici une distinction entre l'indépendance du personnel de l'ISO par rapport aux participants au marché. Et, malheureusement et visiblement, Hydro-Québec ne respecte pas ce principe spécifique puisqu'elle est un monopole d'État et, pour l'instant, ne peut être indépendante des autres participants au marché comme Hydro-Québec Production et Hydro-Québec marketing.

Selon **STOP/S.É.**, l'Ordonnance 2000 de la FERC exige des entreprises qui y adhèrent volontairement une séparation fonctionnelle non seulement au niveau des opérations du transporteur, mais également au niveau de la direction de l'entreprise, de la planification et des services corporatifs.

⁶⁸ Argumentation d'Hydro-Québec, 9 août 2001, page 10.

⁶⁹ Argumentation de NEG, 7 septembre 2001, pages 2 et 3.

⁷⁰ Argumentation de NEG, 7 septembre 2001, page 26.

Cela va bien au-delà de ce que requièrent l'Ordonnance 888, le Règlement 659, les normes de conduite du chapitre 37 des règlements de la FERC et celles d'Hydro-Québec. Ces quatre actes juridiques sont même bâtis autour du fait qu'un transporteur puisse également exercer d'autres fonctions, dont la distribution de la charge locale, dont il n'est séparé qu'opérationnellement, mais non corporativement. La formule des Transco, dont Hydro-Québec se réclame, en est l'illustration.

La preuve n'a aucunement été faite que la FERC exigerait ou aurait le pouvoir d'exiger une séparation fonctionnelle au niveau de la direction, de la planification et des services corporatifs entre TransÉnergie et les autres unités d'Hydro-Québec.⁷¹

Selon le **RNCREQ**, il est farfelu de présenter TransÉnergie comme un Transco. Autrement, tout service public verticalement intégré doté d'un régime de séparation fonctionnelle, qui est obligatoire depuis l'Ordonnance 888, serait également un Transco, vidant ainsi ce concept de tout son sens.⁷²

Procédure d'examen des plaintes

Hydro-Québec rappelle le contexte particulier du Québec où un mécanisme de contrôle efficace des «*Normes de conduite et procédure*» est en place depuis l'adoption, par la Régie, de la Procédure d'examen des plaintes des clients d'Hydro-Québec concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture ou de transport d'électricité.⁷³

Une procédure accélérée d'examen des plaintes des clients de TransÉnergie en matière de disponibilité de la capacité de transport a également été approuvée.⁷⁴

Tous les clients de TransÉnergie sont informés périodiquement de l'existence et de la teneur des procédures d'examen des plaintes, tel qu'il appert, par exemple, des lettres transmises à PG&E.⁷⁵

Le transporteur affirme que non seulement il n'y a pas eu de plainte adressée à la Régie quant à l'accès au réseau de transport, mais un regroupement important de clients actifs sur le réseau de TransÉnergie a témoigné à l'effet que TransÉnergie appliquait correctement les

⁷¹ Argumentation de STOP/S.É., 21 septembre 2001, pages 45 à 47.

⁷² Argumentation du RNCREQ, 7 septembre 2001, page 94.

⁷³ Argumentation d'Hydro-Québec, 9 août 2001, page 37.

⁷⁴ Argumentation d'Hydro-Québec, 9 août 2001, page 37.

⁷⁵ Argumentation d'Hydro-Québec, 9 août 2001, page 38.

« *Normes de conduite et procédure* », et qu'elle répondait promptement et sans discrimination aux demandes de transport.⁷⁶

Le transporteur soumet à la Régie que tout est en place au Québec pour assurer aux tiers un accès rapide et non discriminatoire au réseau de transport.⁷⁷

La **Coalition industrielle** souligne, en audience, qu'Énergie MacLaren a été la première à utiliser les réseaux de transport d'Hydro-Québec et en aucune occasion n'a eu de raison de se plaindre du comportement de TransÉnergie ou de son personnel en ce qui a trait au code de conduite.⁷⁸

Énergie NB affirme qu'Hydro-Québec utilise les mots « contexte québécois » et « spécificité » pour fournir à la Régie une pseudo-justification pour ne pas l'astreindre aux exigences de « *fair play* » qui sont la base de la restructuration du marché de l'électricité. Selon Énergie NB, si Hydro-Québec veut vendre de l'électricité aux États-Unis et dans les autres provinces canadiennes, elle doit accepter que les règles du jeu soient les mêmes pour tous.⁷⁹

Selon Énergie NB, la base philosophique de la décision de la FERC est que la concurrence est une bonne chose et qu'il faut l'encourager. Pour que la concurrence soit vive, pour qu'elle soit saine, il faut que les règles soient les mêmes pour tous.⁸⁰

Énergie NB affirme que la philosophie qui anime la FERC est la suivante : le transporteur doit traiter les producteurs de la même façon; tout transporteur qui accorde un traitement préférentiel au producteur auquel il est lié, parce qu'il appartient à la même entreprise verticalement intégrée, agit de façon anticompétitive et illégale.

Énergie NB estime être victime de discrimination de la part de TransÉnergie, et que celle-ci traite plus favorablement le groupe production d'Hydro-Québec.

Bien qu'Hydro-Québec ait écrit qu'aucune plainte n'a été formulée à la Régie ou à la FERC, Énergie NB rappelle qu'Enron a déposé une plainte contre H.Q. Energy Services (U.S.) Inc., à la FERC, tel que la preuve l'a démontré lors de l'audition.

⁷⁶ Argumentation d'Hydro-Québec, 9 août 2001, page 38.

⁷⁷ Argumentation d'Hydro-Québec, 9 août 2001, page 38.

⁷⁸ NS, 25 mai 2001, volume 26, page 136.

⁷⁹ Argumentation de NEG, 6 septembre 2001, page 10.

⁸⁰ Argumentation de NEG, 6 septembre 2001, page 10.

OPG se pose de sérieuses questions sur la rémunération incitative des gestionnaires liée à la performance d'Hydro-Québec corporatif⁸¹. Le « *Rapport annuel 2000* » fait état des revenus d'exportation, particulièrement des transactions achat-revente, comme une des raisons principales de la croissance du revenu net en 2000. La direction de TransÉnergie a un intérêt financier dans la maximisation des gains des transactions d'achat-revente sur le marché américain de court terme.

L'intervenante affirme que la transition entre une entité intégrée et une prise de décision séparée représente un changement de culture qui ne se produit pas tout seul. Cela demande un effort important pour identifier et enlever les barrières au changement et s'assurer que les gens, les processus et les systèmes sont en place afin que cela se produise. Les vieilles habitudes ne changent pas rapidement et il est naïf de suggérer que la seule distribution d'un code de conduite est suffisante pour accomplir cette transformation. Toute formule qui conserve une équipe de direction commune risque de laisser en place, pendant une certaine période, la culture corporative traditionnelle des services publics intégrés.

Selon OPG, il existe de nombreux scénarios où TransÉnergie, sans avoir accès à quelque information privilégiée que ce soit, serait en position de favoriser Hydro-Québec Production. L'expérience de TransÉnergie dans le marché et sa connaissance des demandes de service de transport la placent dans une position où elle a, à la fois, la capacité et la tentation de favoriser la division production et marketing d'énergie. Plus de 99 % des revenus de service de point à point sont attribuables à Hydro-Québec Production.⁸²

OPG suggère certaines mesures afin de mettre en place un système plus ouvert, transparent et qui rassure les participants éventuels de son équité. Ce sont l'élimination du renouvellement automatique de la convention de service avec Hydro-Québec Production, qui fournit un avantage indu à cette dernière⁸³; une plus grande transparence des calculs des ATC affichés sur OASIS; la publication, sur une base permanente, de l'information fournie en réponse à la demande d'OPG, à la pièce HQT-13, document 13.2, ainsi qu'une vérification annuelle indépendante des calculs de l'ATC. Selon OPG, les résultats de cette vérification devraient être publics. La Régie devrait aussi ordonner à TransÉnergie de démontrer sa conformité avec les exigences de l'Ordonnance 889 du FERC qui portent sur la rétention et la disponibilité de l'historique des informations qui permettent de calculer les ATC.⁸⁴

⁸¹ NS, 22 mai 2001, volume 23, pages 196 et suivantes.

⁸² NS, 17 mai 2001, volume 21, page 91.

⁸³ Argumentation d'OPG, 6 septembre 2001, page 11.

⁸⁴ Argumentation d'OPG, 6 septembre 2001, page 15.

En ce qui concerne la procédure d'examen des plaintes qui a été approuvée par la décision D-98-25 de la Régie, « *Approbation des procédures d'examen des plaintes établies par les distributeurs d'électricité et de gaz naturel (Art. 87, L.R.E.)* », NEG soumet que la prescription de 30 jours est beaucoup trop courte si on la compare aux normes de l'industrie, et elle contrevient à la section 99(2) de la Loi. NEG considère que les articles pertinents de l'OATT correspondent à la norme de l'industrie.⁸⁵ De plus, selon l'intervenante, la décision porte sur le transport lié à la distribution, soit les lignes à un voltage de moins de 44 kV.⁸⁶

Tel qu'approuvé par le Règlement 659, NEG soumet que la législation applicable aux relations commerciales de TransÉnergie avec NEG demeure l'OATT. Ceci n'a pas encore été modifié par la Régie. La section 12 de l'OATT demeure claire et ne spécifie aucun délai maximum à l'intérieur duquel un client peut porter plainte. L'article 99(2) de la Loi permet à la Régie de refuser ou de cesser d'examiner une plainte s'il s'est écoulé plus d'un an depuis que le plaignant a eu connaissance des faits qui fondent sa plainte.⁸⁷

À ce sujet, le transporteur réplique tout d'abord que par sa décision D-98-25, la Régie a effectivement approuvé une procédure d'examen des plaintes des clients de TransÉnergie concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité contrairement à ce que laisse croire NEG qui limite l'application de cette décision à la distribution seulement.

Selon NEG, la position du transporteur à l'effet que ce dernier prétend lui avoir fait parvenir une lettre expliquant la procédure d'examen des plaintes, le 27 août 1998, n'est pas acceptable parce que NEG n'a signé une convention de service et n'est devenue cliente de TransÉnergie que le 16 novembre 1998 seulement. De plus, la lettre était adressée à M. Wolfgang Mueller, un employé du département de comptabilité qui n'était pas celui qui aurait dû le recevoir. NEG n'a reçu aucun envoi en 2000.⁸⁸

Selon le **transporteur**, tel qu'il appert de la pièce HQT-4, document 1.1.2 (en liasse), TransÉnergie a fait parvenir copie, en anglais, de sa procédure d'examen des plaintes, le 5 août 1999, à M^{me} Sarah Barpoulis de PG&E Energy Trading – Power, L.P.. M^{me} Barpoulis était la signataire, pour PG&E Energy Trading – Power, L.P., des deux conventions de service que TransÉnergie avait conclues, le 16 novembre 1998, avec cette cliente.

⁸⁵ Argumentation de NEG, 7 septembre 2001, page 11.

⁸⁶ Argumentation de NEG, 7 septembre 2001, page 11.

⁸⁷ Argumentation de NEG, 7 septembre 2001, page 11.

⁸⁸ Argumentation de NEG, 7 septembre 2001, page 11.

Finalement, NRG Power Marketing Inc. a conclu ses conventions de transport avec TransÉnergie en octobre 2000 et a été avisée de la procédure d'examen des plaintes lors de l'envoi annuel de la procédure, le 13 juin 2001.⁸⁹

2.1.2. OPINION DE LA RÉGIE

La séparation fonctionnelle découle du texte de la Loi. En effet, l'article 2 de la Loi définit le transporteur d'électricité comme étant Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité. Ce même article définit aussi le distributeur d'électricité comme étant Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

En conséquence, la Régie considère qu'une séparation fonctionnelle des activités d'Hydro-Québec est un outil essentiel pour assurer la réglementation du transporteur. La Régie demande au transporteur de se rapprocher le plus possible du concept d'entreprise autonome distincte et de ne conserver, à titre de services intégrés, que les seuls services pour lesquels des économies d'échelle et/ou des économies de gamme sont possibles. La Régie s'attend à ce que le transporteur traite aussi les affiliés comme s'ils étaient des tiers.

La tâche de la Régie est de mettre en place les outils réglementaires assurant l'efficacité de la séparation fonctionnelle, de manière à protéger la clientèle du service réglementé contre les risques d'interfinancement, et à permettre un accès non discriminatoire aux services. Les outils privilégiés sont le code de conduite, le système OASIS et une procédure d'examen des plaintes. À ces outils, s'ajouteront les tarifs et conditions de service applicables aux services offerts, tel que discuté à la section 11.

La Régie considère qu'Hydro-Québec a démontré l'efficacité opérationnelle du regroupement des activités chez TransÉnergie. Selon la Régie, le modèle mis en place est acceptable aux fins de la fixation, par la Régie, des tarifs du transporteur.

Cela étant, la Régie manifeste la préoccupation suivante quant à la séparation fonctionnelle. La rémunération des gestionnaires du transporteur serait liée à la performance d'Hydro-Québec intégrée, ce qui, pour la Régie, peut ne pas respecter le principe de traitement non discriminatoire puisque le transporteur a un incitatif financier qui peut le conduire à favoriser les transactions d'Hydro-Québec Production en fonction de la contribution de ce dernier à la rentabilité globale d'Hydro-Québec.

⁸⁹ Réplique d'Hydro-Québec, 29 octobre 2001, page 62.

La Régie s'attend donc à ce que le transporteur fasse des modifications à la politique de rémunération afin d'assurer une séparation fonctionnelle plus complète.

En ce qui concerne le traitement des plaintes, la Régie tient à réitérer que la procédure d'examen des plaintes, qui a été approuvée par sa décision D-98-25, «*Approbation des procédures d'examen des plaintes établies par les distributeurs d'électricité et de gaz naturel (Art. 87, L.R.E.)*» s'applique au transporteur et que toute plainte doit être affichée sur OASIS. De plus, la Régie rappelle que l'envoi de cette procédure aux clients du service de transport doit être effectué chaque année.

Quant au modèle Transco que revendique le transporteur, la Régie constate qu'il n'y a aucune conclusion à cet effet dans la requête amendée et que ce débat n'est apparu que dans les argumentations. La Régie ne se prononce donc pas sur ce sujet.

2.2. CODE DE CONDUITE

2.2.1. POSITION DES PARTIES

Le **transporteur** présente, pour approbation, le document «*Séparation fonctionnelle des activités de transport, de production et de marché de gros – Normes de conduite et procédure*». ⁹⁰ Ce document, daté de septembre 2000, comporte trois parties, soit les modifications à la structure administrative et au fonctionnement de la direction, les normes de conduite d'Hydro-Québec, ainsi que la procédure de mise en œuvre des normes de conduite et les relations d'affaires entre Hydro-Québec et ses sociétés affiliées.

Ce document vise à remplacer le document intitulé «*Séparation fonctionnelle des activités de transport des activités de production et de vente en gros – Normes de conduite et procédure – Édition de mai 1997*» ⁹¹ en y apportant quelques modifications.

Cette nouvelle version des «*Normes de conduite et procédure*» précise qu'Hydro-Québec a pour politique que les activités commerciales de ses sociétés affiliées, sur les marchés de gros de l'électricité, ne soient pas subventionnées par les clients des services réglementés. ⁹² Le code de conduite présenté vise à s'assurer que les employés d'Hydro-Québec qui participent aux activités de marchés de gros ne reçoivent pas d'avantages ou n'aient pas accès à de l'information se rapportant à l'exploitation et à l'administration du réseau de transport que ne peuvent obtenir des personnes non affiliées participant à des activités de marché de gros. Pour ce faire, le document aborde les mutations de personnel, la séparation physique du personnel, l'accès à l'information et la divulgation d'informations. Il fait aussi référence à la «*politique de prix de transfert reconnue par la Régie*». En appliquant ces normes de conduite, Hydro-Québec soutient qu'elle se donne toutes les chances de faire en sorte de traiter l'ensemble des clients de façon non discriminatoire. ⁹³

Le code de conduite guide la relation d'affaires entre Hydro-Québec et ses sociétés affiliées et la relation d'affaires de certaines de ses sociétés affiliées entre elles, soit Marketing d'énergie HQ inc, H.Q. Energy Services (U.S) inc, Gestion Production HQ inc, Sept-Chutes, société en commandite, et Chute Bell, société en commandite.

Le transporteur précise que le document n'inclut pas d'énoncé de politique spécifique aux activités non réglementées autres que celles de marché de gros. ⁹⁴ Il affirme que

⁹⁰ HQT-2, document 5, en liasse.

⁹¹ HQT-13, document 14.1.1.

⁹² HQT-2, document 5, page 16.

⁹³ NS, 10 avril 2001, volume 6, page 232.

⁹⁴ NS, 12 avril 2001, volume 8, page 31.

TransÉnergie HQ inc. n'est pas une société affiliée qui participe au marché de gros au sens des normes de conduite.⁹⁵ Les règles d'accès à l'information et de divulgation⁹⁶ régissent les relations entre Hydro-Québec et sa société affiliée TransÉnergie HQ inc⁹⁷.

Afin de s'assurer que le code est appliqué, le transporteur précise que le personnel de TransÉnergie a suivi des cours de formation sur le code de conduite⁹⁸ et le Secrétaire général d'Hydro-Québec a comme mandat, en cas de non respect du code de conduite, « d'intervenir avec force »⁹⁹.

Selon **STOP/S.É.**, le Règlement 659 actuel rend applicables à Hydro-Québec les normes de conduite américaines relatives à la séparation fonctionnelle du transporteur, telles qu'établies par l'Ordonnance 889 de la FERC édictant la partie 37 des règlements de la FERC, 18 C.F.R. (1996). Le Règlement 659 réfère de multiples fois à ces normes de conduite américaines. Elles font donc partie du droit du Québec depuis 1997.

Le chapitre 37 des règlements de la FERC n'est pas annexé au Règlement 659 ni publié dans la Gazette officielle du Québec. La Régie n'en a donc pas, semble-t-il, connaissance d'office. De plus, ce chapitre 37, bien qu'ayant une portée réglementaire au Québec, ne semble exister qu'en version anglaise. C'est sans doute par erreur que le Règlement 659 y fait référence.

STOP/S.É. cite la preuve à l'effet qu'Hydro-Québec a développé ses propres normes de conduite depuis 1997, celles-ci étant différentes de celles prévues au chapitre 37 des règlements de la FERC, bien que le Règlement 659 n'ait pas été amendé en conséquence et continue de référer aux normes américaines.¹⁰⁰

Les normes de conduite d'Hydro-Québec ont été acceptées par la FERC dans sa décision relative à H.Q. Energy Services (U.S.) Inc., laquelle a, à cette occasion, réitéré la souplesse de ses exigences de réciprocité sur cette question.

OPG soutient qu'il semble qu'il y ait eu peu de formation structurée portant sur le code de conduite et ses implications sur les activités quotidiennes des employés de la division transport, si on en croit les témoignages de MM. Roberge et Gagnon qui étaient déjà au courant¹⁰¹ et sensibilisés à la question¹⁰² et n'ont donc eu besoin d'aucune formation.

⁹⁵ HQT-13, document 14, pages 12 et 13.

⁹⁶ HQT-2, document 5, page 7.

⁹⁷ HQT-13, document 14, pages 12 et 13.

⁹⁸ NS, 12 avril 2001, volume 8, pages 33 à 35.

⁹⁹ NS, 10 avril 2001, volume 6, page 233.

¹⁰⁰ Argumentation de STOP/S.É., 21 septembre 2001, pages 39 et 40.

¹⁰¹ NS, 22 mai 2001, volume 23, page 134.

Selon l'intervenante, il n'y a pas non plus d'obligation de formation continue, pas de vérification de surveillance, pas de sanctions définies ni de mécanisme formel pour répondre aux plaintes.¹⁰³ Vu l'absence d'un programme de vérification, il est difficile de croire l'affirmation de M. Bastien à l'effet que le code n'a jamais été violé, et l'absence d'un tel programme devrait être un signal pour la Régie.

NEG demande à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de se conformer à son code de conduite et de conserver un registre détaillé de l'utilisation de son pouvoir discrétionnaire.¹⁰⁴

Selon NEG, l'Ordonnance 889 a mis en place des protocoles de divulgation d'information par les sociétés de transport, créé la plate-forme OASIS et établi différentes normes de conduite. Ces normes comptent deux éléments clés, soit (i) la séparation des fonctions de fiabilité et d'opération du transporteur des fonctions marchandes et (ii) empêcher les employés du système de fournir aux employés de la fonction marchande et des affiliés de l'information non disponible au même moment à tous les clients via OASIS.¹⁰⁵

Il ne doit y avoir aucun intérêt financier de l'ISO et de ses employés dans la performance économique de quelque participant que ce soit au marché. Il est prématuré de porter un jugement définitif puisque la structure d'Hydro-Québec ne lui permet pas de respecter ce principe.

NEG déclare qu'étant donné la séparation si mince entre les activités canadiennes et américaines de HQ-Marketing, il existe une véritable possibilité que HQ-US recevra un traitement préférentiel et bénéficiera d'informations privilégiées au détriment des autres participants au marché.¹⁰⁶

Le **RNCREQ**, après avoir soulevé la question des transactions entre affiliés, plus particulièrement par rapport à la transaction avec Connexim,¹⁰⁷ et souligné les limites des codes de conduite, considère que lorsque des activités réglementées et concurrentielles cohabitent dans une même entreprise pour laquelle seule une politique de séparation fonctionnelle est implantée, un code de conduite est un minimum essentiel¹⁰⁸ et celui que l'intervenant propose est, selon lui, loin d'être radical¹⁰⁹.

¹⁰² NS, 22 mai 2001, volume 23, page 135.

¹⁰³ NS, 22 mai 2001, volume 23, pages 137 à 146.

¹⁰⁴ Argumentation de NEG, 7 septembre 2001, page 26.

¹⁰⁵ Argumentation de NEG, 7 septembre 2001, page 4.

¹⁰⁶ Argumentation de NEG, 7 septembre 2001, page 9.

¹⁰⁷ Voir la section 2.3, page 56.

¹⁰⁸ Argumentation du RNCREQ, 6 septembre 2001, page 69.

¹⁰⁹ NS, 3 mai 2001, volume 17, page 145.

L'intervenant propose que la Régie élabore des normes de conduite pour gérer les transactions entre affiliés de façon à protéger les clients québécois et fournir une assurance crédible qu'il n'y a pas d'interfinancement¹¹⁰, puisque la Régie ne possède pas de mémoire institutionnelle ni d'historique qui lui permette de mesurer et de détecter les pratiques douteuses¹¹¹.

Selon le RNCREQ, ces normes incluraient une directive à l'effet que les coûts directs et partagés puissent être retracés dans les registres comptables, et la documentation du transporteur et de ses affiliés concernant ces coûts soit accessible à la Régie sur demande. De plus, l'accès à tous les registres de l'affilié devrait être assuré au régulateur pour qu'il puisse déterminer s'il y a présence d'interfinancement ou non. Selon le RNCREQ, les vérificateurs, et non la société, doivent déterminer quelle information est pertinente à leur objectif.¹¹²

Le RNCREQ soumet que :

« [...] la Régie procède à élaborer un tel code de conduite en convoquant une audience générique à ce sujet, en rédigeant un projet de code qui serait examiné lors d'une telle audience.¹⁵² Ils [les experts du RNCREQ] ont de plus fourni une liste de quatorze sujets qu'un tel code devrait aborder, soit :

- a) la reddition de comptes sur toute transaction entre les parties réglementées et non réglementées d'Hydro-Québec;*
- b) les principes qui les sous-tendent (exemple : le principe d'asymétrie);*
- c) le partage d'employés, d'information, de bureaux ou d'équipements;*
- d) l'utilisation du nom "Hydro-Québec" par toute division ou filiale engagée dans des activités concurrentielles;*
- e) l'accès aux livres des entités non réglementées par la Régie;*
- f) l'interdiction de tout traitement discriminatoire ou préférentiel par des entités réglementées;*
- g) l'interdiction de tout lien entre des services réglementés et le choix d'un affilié d'Hydro-Québec comme fournisseur d'un service concurrentiel;*
- h) l'interdiction de toute activité conjointe de publicité ou de marketing entre les entités réglementées et non réglementées ;*
- i) la tenue de livres distincte pour toute activité réglementée;*
- j) la mise en application et les pénalités;*
- k) les procédures de résolution de différends. »(sic)^{113,114}*

¹¹⁰ RNCREQ-19, 14 mars 2001, pages 22 et 23.

¹¹¹ NS, 3 mai 2001, volume 17, page 144.

¹¹² NS, 3 mai 2001, volume 17, pages 147 et 148.

¹¹³ La liste originale des 14 sujets, en anglais, se retrouve à la pièce RNCREQ-19, 14 mars 2001, pages 21 et 22. La version présentée ci-dessus est traduite et résumée par le RNCREQ.

¹¹⁴ Argumentation du RNCREQ, 7 septembre 2001, pages 69 et 70.

Selon le RNCREQ, bien que les exigences ci-dessus soient requises aux États-Unis à cause d'un contexte différent, Hydro-Québec fait face à des motivations économiques auxquelles toutes les entreprises sans exception sont confrontées; en effet, leurs gains augmentent lorsqu'elles diminuent les coûts des filiales soumises à la concurrence pour accroître les coûts de la clientèle du monopole.¹¹⁵

Le RNCREQ soumet que l'établissement de règles dès le début de la mise en œuvre de la réglementation évite d'avoir à traiter des transactions présentées après le fait assorties d'informations incomplètes et inadéquates. La Régie devrait demander des commentaires des intéressés et examiner les directives de NARUC¹¹⁶ ainsi que d'autres codes de conduite afin de mettre en place des directives appropriées au cadre législatif.¹¹⁷ Le code de conduite devrait prendre la forme d'un règlement, assorti de sanctions.

2.2.2. OPINION DE LA RÉGIE

Le code de conduite est un outil utilisé par plusieurs organismes de régulation dans le cadre de leur mandat de protection de la clientèle du service réglementé. Par exemple, il est mentionné à l'article 4 du Règlement 659 et est l'un des objets de l'Ordonnance 889 de FERC.

Un code de conduite vise à prévenir toute forme de traitement préférentiel en faveur des autres unités et affiliés de l'entreprise intégrée en régissant les comportements, les échanges d'employés et d'informations. Il vise aussi à prévenir l'interfinancement en encadrant les transactions avec le transporteur qui ont des impacts financiers pour ce dernier.

La Régie considère que le document « *Séparation fonctionnelle des activités de transport, de production et de marchés de gros – Normes de conduite et procédure* » déposé par Hydro-Québec est nécessaire et utile.

La Régie constate les modifications suivantes apportées par la nouvelle version du code datée du 20 septembre 2000 :

- la nouvelle version ne mentionne pas que les livres, registres et comptes des sociétés affiliés seront tenus de façon distincte de ceux d'Hydro-Québec;
- les actifs, biens et services fournis à Hydro-Québec par ses affiliés ainsi que les services du personnel d'Hydro-Québec détaché à temps plein auprès des affiliés sont vendus à la

¹¹⁵ NS, 3 mai 2001, volume 17, pages 175 et 176.

¹¹⁶ RNCREQ-18, 7 février 2001, appendice 1.

¹¹⁷ NS, 3 mai 2001, volume 17, page 179.

valeur marchande dans l'ancienne version alors que la nouvelle version fait appel au coût complet à la suite de la décision D-99-120.

Le document est, selon la Régie, incomplet. Les responsabilités de la Régie vont au-delà de la portée actuelle du code et ce dernier ne régit pas spécifiquement les interfaces entre le transporteur et l'ensemble des autres affiliés d'Hydro-Québec.

De plus, selon la Régie, le code présenté ne fait pas état de l'objectif de protéger le client du service réglementé, à l'exception des transactions sur le marché de gros de l'électricité, et ne détaille pas les normes s'appliquant aux relations avec les autres affiliés. Il ne détaille pas non plus la politique de prix de cession à laquelle le code fait référence. La Régie considère qu'une référence aux principes énoncés dans la présente décision concernant la politique de prix de cession permettra de faciliter l'application du code et ainsi de prévenir toute forme d'interfinancement.

La Régie constate aussi que la formation du personnel sur l'application du code de conduite semble souffrir de lacunes. Elle demande au transporteur de s'assurer que la formation sur ce sujet soit de nature continue et s'adresse à toutes les personnes concernées. La Régie note aussi que la personne responsable du code de conduite est le Secrétaire général d'Hydro-Québec et non un responsable du transporteur. La Régie demande au transporteur qu'à l'avenir, une personne indépendante d'Hydro-Québec responsable du code de conduite soit nommée.

En conséquence, la Régie ordonne au transporteur de déposer, à l'intérieur de 120 jours de la date de la présente décision, pour approbation finale, un code de conduite amendé portant spécifiquement sur les relations du transporteur avec tous les affiliés d'Hydro-Québec. Ce code devra porter sur l'interface avec toutes les activités, qu'elles soient réglementées ou non, et non uniquement sur les activités de commerce de gros, et aborder, notamment, les sujets mentionnés ci-dessous :

- la description de la nature des transactions ou relations d'affaires avec les affiliés;
- la méthode utilisée par le transporteur pour rendre compte à la Régie des transactions entre le transporteur et les affiliés d'Hydro-Québec;
- le partage d'employés, d'information, de locaux, d'équipements;
- l'accès par la Régie aux livres et registres des entités non réglementées;¹¹⁸
- la description de la politique de prix de cession; (le terme « cession » devrait remplacer « transfert »)

¹¹⁸ À cet effet, la Régie note que chacune des filiales tient une comptabilité distincte et doit faire parvenir périodiquement à Hydro-Québec la transposition de ses états financiers dans une structure comptable d'Hydro-Québec. (NS, 1^{er} mai 2001, volume 16, page 224)

- la formation continue du personnel concerné;
- les vérifications de conformité au code de conduite;
- la procédure de traitement et de divulgation des manquements au code concernant le transporteur;
- le rapport annuel à la Régie sur l'application du code, incluant toute infraction et les rapports en cas de non-respect;
- les informations qui doivent être publiées sur OASIS relativement à l'application du code de conduite;
- le maintien de livres et registres distincts du transporteur;
- la publication du code sur OASIS.

La Régie demande au transporteur de modifier les articles des « *Tarifs et conditions* » du service de transport pour éliminer la référence à la partie 37 des règlements de la FERC en ce qui concerne le Code de conduite afin d'éviter d'avoir deux codes de conduite en vigueur en même temps.